



## DÉLIBÉRATION N° 2019-167

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 juillet 2019 portant approbation de la proposition de contribution de RTE aux coûts visés aux articles 76(1) et 77(1) du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

### 1. CONTEXTE, COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « Capacity Allocation and Congestion Management », ci-après le « règlement CACM ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infra journalière.

Le règlement CACM établit le couplage des marchés, c'est-à-dire l'allocation conjointe de la capacité d'interconnexion et de l'énergie, comme modèle cible pour les échéances journalière et infrajournalière.

Le couplage de marché à l'échéance journalière consiste en une enchère quotidienne : les acteurs déposent des ordres d'achat et de vente, qui sont mis en commun dans un carnet d'ordres partagé.

Le couplage de marché à l'échéance infrajournalière s'effectue en continu en appariant les ordres d'achat et de vente reçus sur la base du principe « premier arrivé, premier servi ».

En France, comme dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, plusieurs opérateurs de marché journalier et infra journalier (ci-après, les « NEMO ») ont été désignés comme étant aptes à participer aux couplages journalier et infrajournalier. La Commission de régulation de l'énergie (ci-après la « CRE ») a approuvé le 13 octobre 2016 la solution technique proposée par RTE permettant d'accueillir plusieurs NEMO en France. Cette solution technique a été mise en œuvre pour le marché infrajournalier dans 14 Etats membres dès juin 2018, date de lancement du projet « Cross Border Intraday Trading Solution » (ci-après projet « XBID »). Il est prévu qu'à terme, l'ensemble des Etats membres interconnectés participent à ce projet. Pour le marché journalier, si la solution technique est mise en œuvre dans la zone Centre Ouest Europe (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg et Pays-Bas), elle est encore en cours de développement dans les autres Etats membres couplés.

L'article 76 du règlement CACM dispose que les NEMO supportent les coûts communs, les coûts régionaux et les coûts nationaux liés à la mise au point, à la mise à jour ou à la poursuite du développement et à l'opération du couplage unique journalier et infra journalier. Cet article prévoit par ailleurs que les gestionnaires de réseaux de transport (ci-après les « GRT ») peuvent contribuer aux coûts susmentionnés, sous réserve d'un accord avec les NEMO correspondants et de l'approbation par les autorités de régulation compétentes. L'article 77 du même règlement dispose que les coûts supportés par les contreparties centrales et les agents de transfert peuvent être recouverts par des redevances ou d'autres mécanismes appropriés, pour autant qu'ils soient raisonnables et proportionnés.

RTE a soumis à la CRE, par courrier reçu le 6 juin 2018, une proposition relative à la contribution de RTE aux coûts des NEMO actifs en France, en application des dispositions des articles 76 et 77 du règlement CACM. Le 5 novembre 2018, RTE a adressé à la CRE une version modifiée de cette proposition. En application des dispositions de l'article 9(8)(e) du règlement CACM, cette proposition doit faire l'objet d'une approbation individuelle de la CRE.

Après analyse de la proposition, la CRE a demandé à RTE, par courrier en date du 3 avril 2019 et en application des dispositions de l'article 9(12) du règlement CACM, de modifier sa proposition, notamment dans le but d'exclure toute contribution aux coûts relatifs à l'opération du couplage unique journalier et infra journalier.

RTE a soumis à la CRE pour approbation, par courrier reçu le 17 juin 2019, une proposition modifiée tenant compte des demandes formulées par la CRE.

## **2. PROPOSITION DE RTE ET ANALYSE DE LA CRE**

La proposition soumise par RTE définit des règles et principes décrivant :

- le partage des coûts communs (paneuropéens ou régionaux) des NEMO et de RTE entre tous les NEMO français et RTE ;
- le partage des coûts des NEMO entre tous les NEMO français ;
- le calcul de la contribution de RTE aux coûts paneuropéens, régionaux et nationaux des NEMO visés à l'article 76 du règlement CACM, ainsi qu'aux coûts de compensation et de règlement visés à l'article 77 du même règlement.

De manière générale et conformément à la demande de la CRE du 3 avril 2019, la proposition de RTE ne comprend pas de contribution aux coûts des NEMO liés à l'opération du couplage unique journalier et infra journalier, à l'exception des coûts liés à l'opération du couplage infra journalier pour l'année 2018, ces coûts ayant déjà été engagés. La proposition de RTE comprend une contribution aux coûts des NEMO liés à la mise au point, à la mise à jour ou à la poursuite du développement du couplage unique journalier et infra journalier et aux coûts de transfert des contreparties centrales et des agents de transfert.

RTE propose par ailleurs des plafonds annuels, par type de coûts, dans la limite desquels il peut contribuer aux coûts de l'ensemble des NEMO actifs en France.

RTE considère, dans sa proposition, comme NEMO français (ci-après « NEMO actifs en France ») désigné pour une échéance donnée, aussi bien les NEMO désignés en France par la CRE pour cette échéance que les NEMO désignés dans un autre Etat membre offrant des services d'échanges avec livraison sur le territoire français et n'ayant pas fait l'objet d'un refus en France en application des articles 4(6) et 4(7) du règlement CACM.

### **2.1 Le partage des coûts entre les NEMO actifs en France et RTE**

La proposition de RTE comprend des principes de partage des coûts entre les NEMO actifs en France et RTE, dans la mesure où ces principes sont nécessaires pour déterminer le montant de la contribution de RTE aux coûts des NEMO. Ces principes de partage des coûts ne concernent pas les coûts pour lesquels RTE ne propose pas de contribution.

#### **2.1.1 Les coûts communs au niveau européen et les coûts régionaux**

Les coûts communs au niveau européen et les coûts régionaux liés à la mise au point, à la mise à jour, à la poursuite du développement et à l'opération du couplage journalier et infrajournalier correspondent aux coûts de l'ensemble des GRT et des NEMO participant à ce couplage. Ces coûts sont constitués de :

- coûts des GRT ;
- coûts conjoints entre GRT et NEMO ;
- coûts des NEMO.

Les coûts communs et régionaux sont d'abord partagés entre Etats membres selon les clés définies à l'article 80(3) du règlement CACM (pour les coûts communs), ou à l'article 80(4) (pour les coûts régionaux), qui ne sont pas couvertes par la proposition de RTE. Ce partage distingue les montants affectés, d'une part, à RTE et, d'autre part, aux NEMO actifs en France au titre des coûts communs et régionaux.

La proposition de RTE prévoit alors, pour ces coûts des GRT et des NEMO au périmètre de la France :

- le partage des coûts conjoints entre GRT et NEMO à égalité entre RTE d'une part et l'ensemble des NEMO d'autre part ;
- le partage des coûts totaux des NEMO (coûts des NEMO + 50% des coûts joints entre GRT et NEMO) selon la nature de ces coûts :
  - pour les coûts de mise au point, de mise à jour et de poursuite du développement, partage à égalité entre les NEMO actifs en France pour chaque échéance ;
  - pour les coûts d'opération du couplage infrajournalier en 2018, partage entre les NEMO proportionnel aux volumes négociés en France.

### 2.1.2 Les coûts nationaux

La proposition de RTE ne prévoit pas de partage des coûts nationaux, au motif qu'il n'existe pas de coûts conjoints entre les NEMO actifs en France, et que les coûts conjoints entre RTE et les NEMO sont essentiellement pris en charge par RTE.

### 2.1.3 Les coûts individuels des NEMO

La proposition de RTE ne comprend pas de disposition relative au partage des coûts individuels des NEMO dans la mesure où ces coûts n'ont pas vocation à être partagés. La consistance de ces coûts est cependant précisée dans la mesure où RTE propose d'y contribuer. Notamment, la proposition prévoit que chaque NEMO détaille ses coûts individuels éligibles à une contribution ainsi que ses clés de répartition entre Etat membre, lorsque le NEMO est actif dans plusieurs pays, pour ses coûts individuels. Les coûts individuels des NEMO comprennent les coûts des contreparties centrales et des agents de transfert.

### 2.1.4 Analyse de la CRE

La CRE est favorable aux règles de partage des coûts proposées par RTE. Ces dispositions permettent en effet de mettre en œuvre des règles simples de partage des coûts de mise au point, de mise à jour et de poursuite du développement du couplage. Pour l'année 2018, la répartition des coûts opérationnels au prorata des volumes échangés devrait refléter dans une certaine mesure la structure des coûts sous-jacents.

## 2.2 La contribution de RTE aux coûts des NEMO

RTE propose de contribuer aux coûts des NEMO actifs en France, sur la base d'un rapport trimestriel sur les coûts supportés par chaque NEMO. Ce rapport doit distinguer :

- les coûts communs au niveau européen et les coûts régionaux ;
- les coûts individuels des NEMO ;
- les coûts de transfert.

La proposition de RTE prévoit que la contribution totale de RTE aux coûts des NEMO ne doit pas dépendre du nombre de NEMO actifs en France, et ne peut dépasser les plafonds décrits ci-après. Pour chaque plafond, un plafond par NEMO est par ailleurs appliqué en utilisant les critères de partage des coûts entre les NEMO précédemment définis.

Par ailleurs, lorsqu'un NEMO est actif dans plusieurs Etats membres, la contribution annuelle totale de RTE à ses coûts individuels ne doit pas dépasser le montant total annuel des coûts individuels de ce NEMO divisé par le nombre d'États membres dans lesquels ce NEMO opère.

### 2.2.1 Coûts de mise au point et de modification

Concernant les coûts annuels de mise au point et de modification, la proposition de RTE prévoit de limiter sa contribution totale aux montants suivants, à partir de l'année 2018 :

Type de coûts	Plafond annuel total pour tous les NEMO à partir de l'année 2018
Coûts individuels de tous les NEMO actifs en France (incluant les coûts de transfert)	400 k€ / an pour le couplage journalier + 400 k€ / an pour le couplage infrajournalier
Part française des coûts communs et régionaux de mise au point et de modification	400 k€ / an pour le couplage journalier + 400 k€ / an pour le couplage infrajournalier
<b>Total</b>	<b>1,6 M€ / an</b>

Par ailleurs, pour la période du 14 février 2017 au 31 décembre 2017, un montant de 0,6 M€ est prévu pour couvrir les coûts individuels et la part française des coûts communs et régionaux, pour les échéances journalière et infra journalière.

### 2.2.2 Coûts d'opération pour l'année 2018

RTE propose une contribution aux coûts des NEMO pour l'opération du couplage infra journalier pour l'année 2018, à concurrence des montants suivants :

Type de coûts	Plafond total pour tous les NEMO
Coûts individuels d'opération de tous les NEMO actifs en France (excluant les coûts de transfert)	1 200 k€ pour le couplage infra journalier
Part imputée à tous les NEMO actifs en France des coûts communs et régionaux d'opération	200 k€ pour le couplage infra journalier
Coûts individuels d'opération de transfert de tous les NEMO actifs en France	2 500 k€ pour le couplage infra journalier
<b>Total pour l'année 2018</b>	<b>3,9 M€</b>

RTE ne propose pas de contribution aux coûts des NEMO pour l'opération du couplage journalier pour l'année 2018, ni pour l'opération du couplage journalier et infra journalier pour les années suivantes.

### 2.2.3 Analyse de la CRE

La CRE est favorable au principe des plafonds définis pour la contribution totale de RTE, afin de limiter l'exposition du consommateur final français aux coûts pan-européens du couplage. En particulier, la CRE est favorable au fait que ces plafonds sont indépendants du nombre de NEMO actifs en France.

La proposition de RTE de ne contribuer qu'aux coûts de développement à partir de l'année 2019 est par ailleurs cohérente avec les modalités de contribution des GRT aux coûts des NEMO prévues dans d'autres Etats membres, et limite ainsi les risques de biais concurrentiels et de transfert de coûts liés à l'opération du couplage dans d'autres zones de marché vers la France.

## **DÉCISION DE LA CRE**

En application des dispositions de l'article 9(8)(e) du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement CACM), chaque autorité de régulation est par principe compétente pour approuver les modalités relatives aux coûts de l'allocation de la capacité et de la gestion de la congestion.

En application des dispositions des articles 76 et 77 du règlement CACM, RTE a élaboré une proposition amendée de contribution aux coûts des opérateurs désignés du marché de l'électricité (NEMO) en France, des contreparties centrales et des agents de transfert, soumise à la CRE, pour approbation, par courrier reçu le 17 juin 2019.

La proposition de RTE comprend des modalités relatives au partage de ces coûts entre RTE et les NEMO actifs en France et définit les principes de calcul de la contribution de RTE à ces coûts.

La CRE approuve la proposition amendée de RTE de contribution aux coûts mentionnés aux articles 76(1) et 77(1) du règlement CACM.

Cette contribution constitue pour RTE une charge de nature à être couverte par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB ; cependant, l'approbation de la proposition de RTE ne préjuge pas du traitement tarifaire de cette charge.

En application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM, RTE publiera la proposition sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire.

Elle est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

**Délibéré à Paris, le 4 juillet 2019.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**